



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date: 22 juillet 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka, juge
Mme la juge Sylvia Steiner, juge

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR**

c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Soumissions écrites des victimes a/0333/07 et a/0110/08

Origine : Me Jean-Louis GILISSEN, avocat,

représentant légal des victimes a/0333/07 et a/0110/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Luis Moreno Ocampo
Mr Eric Mac Donald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Mr David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

Mr Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyagandu
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakesé
Me Jean-Christophe Mulamba Nsokoloni

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massida

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

INTRODUCTION

1. Les victimes A/0333/07 et A/0110/08 ont été autorisées à participer aux procédures relatives au stade préliminaire de l'affaire Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ainsi qu'au stade de l'enquête de la situation en R.D.C., et ce par décisions de ce 02/04/2008 et de ce 10/06/2008.
2. Le représentant légal des victimes A/0333/07 et A/0110/08 a participé aux audiences de mise en état des 10 et 19/06/2008.
3. La représentation légale des victimes A/0333/07 et A/0110/08 a été arrêtée, après rapport du greffe, dans le cadre d'une représentation conjointe réalisée par Maître Jean-Louis Gilissen et Maître Joseph Keta.
4. Les instances concernant chacun des deux suspects ont été jointes par une décision de la Chambre prise en date du 10/03/2008 (I.C.C.-01/04-01/07-257).
5. En vue de permettre la tenue d'audiences de confirmation des charges, le Procureur avait, dès avant le jugement de jonction prononcé le 10/03/2008, entamé la procédure de divulgation des preuves (à dater du mois d'octobre 2007 en l'affaire Katanga et à dater du mois de février 2008 en l'affaire Ngudjolo Chui).
6. La procédure de divulgation des preuves s'est poursuivie tout au long de l'évolution de la procédure, et ce dans le respect du statut et du Règlement de procédure et de preuve.
7. Attendu que la procédure de divulgation des preuves et de communication des moyens de preuve entre le Procureur et la défense de chacun des suspects s'est réalisée sous le contrôle de la Chambre préliminaire qui a, par le prononcé de plusieurs décisions, assumé l'application de l'article 61.3 du statut et de la règle 121 du Règlement de procédure et de preuve.

8. Attendu qu'à la suite de l'audience de mise en état qui s'est tenue le 10/06/2008, la Chambre préliminaire a rendu une décision le 13/06/2008 arrêtant le calendrier de l'audience de confirmation des charges (I.C.C.-01/04-01/07-587).
9. Attendu qu'en exécution et dans le respect de ce calendrier, la première audience de la procédure de confirmation de charges a pu se tenir le 27/06/2008.
10. Que lors de cette audience, les parties au procès ainsi que les représentants des victimes autorisés à participer à la procédure de confirmation des charges (que ce soit en qualité de représentants légaux de victimes anonymes et/ou non anonymes) ont procédé à la présentation de leur déclaration liminaire.
11. Attendu que dans le respect des textes du statut et du Règlement de procédure et de preuve, les parties et les représentants légaux des victimes autorisés à participer à la procédure ont eu l'occasion de faire valoir de manière verbale l'ensemble de leurs moyens tant de fait que de droit et leurs observations jusque, et en ce compris, l'audience du mercredi 16/07/2008.
12. Que lors de cette audience, après s'être assuré du respect de la procédure et de ce que la parole avait été donnée à la défense des suspects en dernier lieu, les magistrats composant la Chambre ont clôturé les audiences de confirmation des charges en rappelant que les représentants légaux des victimes anonymes et non anonymes ainsi que l'accusation disposaient d'un délai s'écoulant le 22 juillet 2008 pour déposer les écritures de procédure au sujet des questions évoquées pendant la confirmation, et ce alors que, pour sa part, les défenses respectives des deux suspects disposaient pour ce faire d'un délai prenant fin le 28 juillet 2008.
13. Attendu que le présent document constitue l'écrit de procédure par lequel le représentant légal des victimes A/0333/07 et A/0110/08 fait ses observations au sujet des questions évoquées pendant les audiences de confirmation des charges.

* * *

14. Attendu que le représentant légal des victimes A/0333/07 et A/0110/08 entend, comme il l'a fait tout au long des audiences de confirmation des charges, respecter les règles par lesquelles la Chambre préliminaire a pris soin de fixer et de délimiter les droits, modalités et mode de participation des victimes A/0333/07 et A/0110/08 en leur qualité de victimes anonymes.

15. Ainsi, le représentant légal des victimes A/0333/07 et A/0110/08 entend limiter ses observations écrites selon deux critères, à savoir et respectivement, d'une part, n'aborder que des sujets qui l'ont été lors des audiences publiques et, d'autre part, n'aborder que des sujets à propos desquels il considère avoir pu disposer d'un accès à des éléments de preuve suffisants.

1. Quant au contexte inhérent aux faits faisant l'objet des poursuites.

Le représentant des victimes A/0333/07 et A/0110/08 constate que les éléments de preuve présentés par le Procureur ont été soutenus par l'ensemble des représentants légaux des victimes autorisés à participer à la procédure, à savoir et respectivement :

- Le fait que la province de Ituri a fait l'objet, durant la période infractionnelle, d'un conflit armé présentant des caractéristiques tant internationales qu'internes au cours duquel des crimes ont été commis de manière généralisée et systématique à l'égard de la population civile.
- Le fait que les deux suspects étaient informés de l'existence de ce conflit et en connaissaient les caractéristiques.
- Le fait que les deux suspects étaient impliqués dans ce conflit et y ont joué un rôle actif et important dans le cadre des fonctions qu'ils ont respectivement assumées, pour l'un au sein du F.R.P.I. et, pour l'autre, au sein du F.N.I.

A ce stade, il faut observer que ni les suspects, ni leurs défenses respectives, n'ont contesté ces trois éléments ou les éléments de preuve présentés par le Procureur et soutenus par les représentants légaux des victimes en ce que ceux-ci visaient à établir *prima facies* ces trois informations d'importance.

Le Procureur, soutenu en ce par les représentants légaux des victimes, a également étayé l'affirmation selon laquelle l'attaque du village de Bogoro le 24/02/2003 prenait place dans une stratégie globale et dans une planification générale.

Plus particulièrement, les éléments de preuve qui ont été présentés dans le cadre de la confirmation des charges apparaissent avoir établi *prima facies* l'existence de charges à l'égard des deux suspects quant à leur participation et leur rôle actif dans la planification et l'organisation du village de Bogoro, et ce notamment du fait de leur participation à une importante réunion des commandants des différents groupes ayant participé à l'attaque du village de Bogoro, du rôle qu'ils ont joué dans l'organisation logistique (et plus particulièrement la fourniture de munitions en suffisance) préalable à l'attaque de Bogoro et des actes de dirigeants-commandants que les deux suspects ont posés tant à l'occasion de la préparation que lors de l'exécution de l'attaque du village de Bogoro.

A ce stade, le représentant légal des victimes A/0333/07 et A/0110/08 souhaite souligner que ni les suspects, ni leurs défenses respectives, n'ont mis en doute l'emploi d'enfants de moins de 15 ans en qualité de soldats lors de l'attaque opérée le 24/02/2003 contre le village de Bogoro, enfants soldats à propos desquels le Procureur a présenté un nombre certain d'éléments de preuve établissant tant l'intégration (qu'elle soit volontaire ou forcée) dans les unités du F.N.I. et du F.R.P.I. que la préparation et la formation dans des camps appartenant à ces deux formations.

A ce propos, le représentant légal des victimes A/0333/07 et A/0110/08 ne peut que rappeler que l'accord de cessation des hostilités signé notamment par les deux suspects le 18/03/2003 portait la reconnaissance par chacun des suspects de l'existence, de la formation et de l'emploi d'enfants soldats dans les groupes et formations militaires qu'il dirigeait mais, de surcroît, la reconnaissance de leur connaissance dans leur chef que cette situation violait le droit international.

A nouveau, le représentant légal des victimes A/0333/07 et A/0110/08 ne peut que constater que ni les suspects, ni leurs défenses respectives, n'ont contesté des faits d'emploi/ou usage d'enfants soldats dans les troupes qu'ils dirigeaient et/ou les éléments de preuve présentés en soutien du chef d'accusation n° 5.

Le Procureur et les représentants légaux des victimes ont, chacun, pris soin d'exprimer sur base des éléments de preuve présentés par le Procureur, leur point de vue quant au caractère indiscriminé de l'attaque lancée au petit matin du 24/02/2003 contre le village de Bogoro et contre tant ses habitants civils que les biens civils se trouvant sur le territoire de ce village.

Si à ce stade la défense des suspects a émis un certain nombre d'observations, la plupart de celles-ci n'apparaissent toutefois pas pouvoir être abordées par le représentant légal des victimes A/0333/07 et A/0110/08 dans la mesure même des limitations qui ont caractérisé son accès aux éléments de preuve et aux pièces discutées lors des débats publics.

Que, toutefois, il convient d'observer que les observations et moyens soulevés par la défense des suspects peuvent être regroupés selon deux natures ou deux types d'argumentation : à savoir et respectivement :

- Des problèmes inhérents à la recevabilité ou à la qualité de la preuve ou encore à l'objet de la preuve présentés par le Procureur.

et :

- Des problèmes inhérents à l'imputation de faits à chacun des suspects, à la nature des faits pouvant leur être imputés et au mode de participation que chacun des suspects pourrait avoir eu, d'une manière ou d'une autre, en relation avec les faits côtés à preuve par le Procureur et les représentants légaux des victimes.

Quant au premier type d'observations, si le représentant légal des victimes A/0333/07 et A/0110/08 entend se montrer extrêmement prudent (puisque'il n'a pas eu accès auxdits documents et éléments de preuve qui ont fait l'objet de discussions lors de l'audience publique), il n'en reste pas moins qu'il lui apparaît devoir souligner que les observations développées par la défense des suspects lui ont semblé aboutir à des conclusions qui, à tort, visaient, et certaines fois indistinctement, des problèmes aussi

distincts que ceux de recevabilité, d'admissibilité, de pertinence, de fiabilité, de crédibilité et de valeur probante.

En l'état, il apparaît au représentant légal des victimes A/0333/07 et A/0110/08 qu'au vu de l'attitude adoptée par le Procureur, il n'existe plus à proprement parler de problèmes inhérents aux éléments de preuve qui n'aient d'ores et déjà reçu une solution dans les décisions que la Chambre préliminaire a prononcées à ce jour.

En l'état, les seules observations pouvant être retenues dans l'argumentation développée par la défense en cette matière apparaissent devoir être réservées en vue de leur analyse plus avant de la procédure, à un stade où les problèmes probatoires pourront faire l'objet de débats plus amples et mieux informés.

Qu'il n'apparaît en aucun cas qu'en procédant de la sorte, la Chambre puisse atteindre le droit des suspects à une procédure équitable puisque, et loin de se faire, la Chambre permettra aux suspects et à leurs défenses respectives de disposer d'une information plus complète et qui sera de nature, si besoin en est, à leur permettre de renforcer l'argumentation qu'ils souhaiteront présenter ou continuer à soutenir.

Attendu enfin, quant aux discussions concernant l'imputation de faits aux prévenus, leur mode de participation à certains faits et la forme de commission des crimes imputés aux prévenus, que le représentant légal des victimes A/0333/07 et A/0110/08 ne peut qu'appuyer les éléments de preuve et les explications données par le Procureur quant au rôle et aux responsabilités qui ont été celles des suspects qui, en qualité de co-auteurs, ont conçu et contrôlé conjointement le plan commun propre à l'attaque du village de Bogoro le 24/02/2003 et à sa mise en application.

Que le représentant légal des victimes A/0333/07 et A/0110/08 soutient que la responsabilité des deux suspects dans la participation aux crimes qui leur sont reprochés apparaît suffisamment étayée *prima facies* et ce, surtout, au vu de la théorie de « l'entreprise criminelle commune » (joint criminal enterprise) et des règles inhérentes à la responsabilité des supérieurs hiérarchiques (« command responsibility »).

Qu'il en est d'autant plus ainsi que le représentant légal des victimes A/0333/07 et A/0110/08 soutient que le recours et l'emploi à des enfants soldats par les organisateurs-planificateurs de l'attaque du village de Bogoro le 24/02/2003 faisaient partie intégrante du plan et de l'entreprise criminelle commune propre aux organisateurs-planificateurs de cette attaque.

Des éléments de preuve suffisants ont en effet étayé à suffisance d'apparence les faits suivants :

- En vue de l'attaque de Bogoro le 24/02/2003, un nombre particulièrement élevé, et jusque-là jamais atteint, d'enfants soldats avait été réuni (dont et notamment par la force et via le recours à l'enlèvement),
- les enfants réunis dans les camps d'entraînement des groupes paramilitaires ayant attaqué le village de Bogoro le 24/02/2003 y ont reçu une formation militaire plus poussée que celle habituellement donnée aux enfants destinés à l'usage d'enfants soldats.
- Des enfants soldats particulièrement jeunes, et plus jeunes que l'habitude, ont été utilisés à l'occasion de l'attaque de Bogoro, et ce en vue de procéder plus particulièrement au pillage des biens civils et à la traque de la population civile se cachant dans le village ou à proximité de celui-ci.

Le représentant légal des victimes A/0333/07 et A/0110/08 soutient donc qu'il a été apporté lors des audiences de confirmation des charges des éléments de preuve qui, *prima facies*, s'avèrent suffisants pour étayer l'idée de ce que les suspects aient pu commettre le crime d'emploi d'enfants soldats de moins de 15 ans (crime visé au chef d'accusation n° 5) et que ce crime s'avère inscrit dans la planification plus large du caractère général et systématique de l'attaque de la population civile et des biens de nature civile se trouvant dans le village de Bogoro ou à sa proximité directe.

Qu'ainsi, l'emploi, dans de telles conditions, d'enfants soldats apparaît, *prima facies*, être un des éléments qui traduit la nature même de l'entreprise criminelle commune qui est attribuée aux deux suspects.



Me Jean-Louis GILISSEN, avocat,
représentant légal des victimes a/0333/07 et a/0110/08

Fait le 22 juillet 2008

À Seraing (Belgique)